



Fabrique Citoyenne

DÉCISION n°2024/405

Objet : Convention d'attribution du fonds de soutien aux projets de développement durable à la Commune des Ulis - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS SACLAY

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu le projet de convention avec la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS-SACLAY ;

Considérant que la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS-SACLAY a mis en place un fonds de soutien à destination des projets à vocation écologique ;

Considérant que dans le cadre de son projet de jardins pédagogiques, la Direction de la Fabrique Citoyenne souhaite bénéficier du fonds de soutien aux projets de développement durable de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS-SACLAY ;

DECIDE

Article 1

De signer la convention d'attribution du fonds de soutien avec la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS-SACLAY, sise 21 rue Jean Rostand à ORSAY CEDEX (91898), dans le cadre de l'attribution de ce fonds à destination des projets de développement durable en faveur de la Commune des Ulis pour son projet de jardins pédagogiques participatifs.

Article 2

De solliciter une aide d'un montant de 1 690,82 euros TTC.

Accusé de réception en préfecture
091-219106929-20241017-2024-405-AU
Date de télétransmission : 24/10/2024
Date de réception préfecture : 24/10/2024

Article 3

De dire que le montant des recettes est inscrit au budget 2024.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 17 octobre 2024

Clovis CASSAN

Maire des Ulis

